

# **CONVENTION**

**2010**

**SERVICES POUR JEUNES**

**à ESCH/ALZETTE**

**ASBL : Centre de rencontre et d'information pour jeunes  
d'Esch/Alzette asbl**

## **Table des Matières**

Chapitre 1 : Généralités et Définitions

Chapitre 2 : Engagement des Parties

Chapitre 3 : Modalités de Gestion Financière

Chapitre 4 : Modalités de Coopération entre les Parties Contractantes

Chapitre 5 : Modalités d'Information, de Contrôle et de Sanction de l'Etat

Chapitre 6 : La Comptabilité du Bénéficiaire

Chapitre 7 : Procédure

Conditions Générales 2010-2012

Concept d'action générale

Annexes annuelles (pour 2010) à consulter sur [www.mfi.public.lu](http://www.mfi.public.lu) sous formulaires.

Dans la présente convention la terminologie ayant une forme grammaticale masculine vise les personnes de sexe masculin et de sexe féminin.

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes ;

Vu les Conditions Générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 pour les années 2010 à 2012 ci-annexées

Vu la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service national de la Jeunesse ;

Vu l'avis de la Commission d'Harmonisation ;

**Les signataires,**

**l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg**

représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration, appelé ci-après, l'Etat;

**La Commune de Esch/Alzette** représentée par son collègue échevinal,

Mme MUTSCH Lydia,

M. Henri HINTERSCHEID, M. Félix BRAZ, Mme. Véra SPAUTZ, M. Jean TONNAR

**et l'organisme gestionnaire : Centre de rencontre et d'information pour jeunes d'Esch/Alzette asbl**

ayant son siège social à : 23, rue Dr. Emile Colling L-4069 ESCH/ALZETTE

pour son Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes,

représenté par : Madame HINTERSCHEID Danièle

appelé ci-après l'organisme gestionnaire,

conviennent de ce qui suit:

## **Chapitre 1**

### **GENERALITES ET DEFINITIONS**

**Art. 1.** La présente convention s'applique aux gestionnaires des services pour Jeunes.

Les conditions générales régissant les conventions visées par l'article 11 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 pour les années 2010 à 2012 font partie intégrante de la présente convention.

Toute disposition des conditions générales et de la présente convention engage l'Etat au même titre que la ville ou commune dès la signature par cette dernière.

La présente convention ainsi que le concept d'action général énoncé ci-après respectent le principe de l'égalité entre hommes et femmes:

## **Chapitre 2**

### **ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **ENGAGEMENT DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE : PRESTATIONS A FOURNIR**

##### **Type d'activité**

**Art. 2.** Conformément l'article 5 alinéas 1 du règlement grand ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes, sur base de la loi, l'activité exercée par l'organisme gestionnaire est la suivante :

« a) Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes : Est à considérer comme Service de Rencontre, d'Information et d'Animation pour Jeunes tout service qui garantit un accueil des jeunes âgés principalement de 12 à 26 ans pour au moins 3 jours par semaine à au moins trois personnes, en leur offrant entre autres des prestations d'information, d'animation et de formation. »,

situé à CENTRE DE RENCONTRE ET D'INFORMATIONS POUR JEUNES  
65, rue Zénon Bernard L-4031 ESCH/ALZETTE.

##### **Population cible**

**Art. 3.** En vertu de l'article 7 du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes, le gestionnaire s'adresse prioritairement à un public de jeunes de 12 à 26 ans et garantit un accès aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

## Qualité des prestations à fournir

**Art. 4.** L'organisme gestionnaire développe, en partant des lignes directrices et des plans d'actions définis par le Ministre compétent en matière de politique jeunesse et des dispositions prévues au règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes, un concept d'action général. Le système d'évaluation interne continue développé en vue d'assurer et de garantir la qualité des prestations à fournir fera partie intégrante du programme de mise en œuvre annuel.

**Art. 5.** Le gestionnaire s'engage à collaborer à toute action d'évaluation externe réalisée par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les parties signataires veillent à ce que les principes de déontologie énoncés ci-après soient respectés par le(s) service(s) chargés de l'information des jeunes.

**Art. 6.** L'information est à voir comme un service d'information aux jeunes qui vise au maintien et à l'épanouissement de leurs droits et responsabilités.

Un service d'information pour jeunes se donne comme objectif prioritaire la recherche des moyens permettant aux jeunes de devenir des citoyens actifs, critiques et responsables, acteurs d'un mieux-être, tant personnel que social.

Le service s'assure que l'information est complète, impartiale et exacte.

Le service reconnaît la complémentarité et favorise la collaboration des organisations de jeunesse au processus d'information. Il permettra aux organismes privés et publics de se faire connaître utilement auprès de la population jeune.

A travers sa fonction d'informateur, le service met l'accent sur les qualités d'accueil, de dialogue et d'écoute du jeune.

Afin de permettre aux jeunes de jouer pleinement leur rôle d'acteur social et afin de favoriser l'autonomie des jeunes, le service favorisera la participation effective des jeunes, à l'information et au conseil des jeunes.

Le secret professionnel et le respect et l'anonymat de l'interlocuteur sont obligatoires.

**Art. 7.** Le Service National de la Jeunesse élabore un programme annuel de formation continue au profit du personnel d'encadrement des services pour jeunes. Pour ce faire, le Service National de la Jeunesse se fait conseiller par une commission consultative qui comprend un représentant de l'Entente des Gestionnaires des Maisons des Jeunes.

Ce programme est structuré autour de trois modules, dont le nombre d'heures total varie :

- Module A : Contexte général de l'intervention dans les services pour jeunes.
- Module B : Pratiques pédagogiques et compétences techniques pour l'intervention dans les services pour jeunes.
- Module C : Analyse des pratiques d'intervention dans les services pour jeunes

**Art. 8.** Tout membre du personnel d'encadrement engagé avant le 1er janvier 2010 doit obligatoirement participer à un total de 16 heures annuelles de formation continue, validée par le gestionnaire. Tout membre du personnel d'encadrement nouvellement engagé après le 1er janvier 2010 doit obligatoirement avoir participé à la totalité du module de formation A (20 heures) au terme de sa première année d'engagement. A partir de la deuxième année d'engagement, il participera à un total de 16 heures annuelles de formation continue, validée par le gestionnaire.

**Art. 9.** Le module de formation A – contexte général de l'intervention dans les services pour jeunes est structuré de la manière suivante :

- A1. Législation et responsabilités (11h) :
  - Législation ayant trait à la politique de la jeunesse
  - Droits et devoirs des jeunes
  - Politique de la jeunesse
  - Missions des services pour jeunes et concept d'action général
- A2. Services et structures (9h) :
  - Services et structures au niveau des communes
  - Services conventionnés
  - Service National de la Jeunesse

**Art. 10.** Pour l'année en cours, le gestionnaire présentera aux autres parties un plan de formation continue pour son personnel d'encadrement. Le plan de formation continue sera adopté par les parties lors d'une réunion de la plate-forme de coopération.

**Art. 11.** L'organisme gestionnaire est tenu d'organiser régulièrement et au moins une fois par an des exercices d'évacuation rapide des usagers du service pour jeunes. Ces exercices sont organisés, dans la mesure du possible, de concert avec le corps local de sapeurs-pompiers.

**Art. 12.** L'organisme gestionnaire veille à ce que le personnel encadrant participe à des séminaires de premier secours dont les connaissances sont à mettre à jour tous les 5 ans par une formation de recyclage comportant au moins 8 heures.

L'organisme gestionnaire offre régulièrement à son personnel la possibilité de participer à une formation de conduite "minibus".

### **Volume des prestations à fournir**

**Art. 13.** Le volume des prestations est fixé pour chaque service dans le cadre d'un programme de mise en œuvre annuel. La présentation se fait moyennant les **fiches « Projets éducatifs »**. L'organisme gestionnaire présentera ce programme de mise en œuvre pour adoption au sein de la plate-forme de coopération.

**Art. 14.** L'organisme gestionnaire s'engage à communiquer, pour adoption au sein de la plate-forme de coopération, annuellement à l'Etat et à la ville ou commune pour le 1er février un budget pour l'année en cours.

### **ENGAGEMENT DE L'ETAT : TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE**

**Art. 15.** Parmi les modes de participation financière de l'Etat est retenue la participation financière mixte, dont les modalités de gestion financière sont énoncées au chapitre 3 des Conditions Générales.

### **Chapitre 3 Modalités de Gestion Financière**

**Art. 16.** L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

**Art. 17. Dispositions spécifiques concernant :**

**la participation financière :**

L'Etat et la ville ou commune se partagent notamment les frais courants d'entretien et de gestion et les frais de personnel dont question au chapitre 3 de la convention à raison de 50% chacun.

**Art. 18.** La participation financière de l'Etat est fixée à un plafond de 198332 Euros dont 660,57 Euros pour l'acquisition d'équipements de faible valeur.

Il en vaut de même pour la ville ou commune. Ces plafonds ne peuvent être modifiés que moyennant un avenant à la convention.

**Art. 19.** Pour des initiatives particulières les parties signataires peuvent convenir dans le cadre de la plate-forme dont question au chapitre 4 d'un financement complémentaire dont la répartition peut différer des 50%.

**Art. 20.** La participation financière de l'Etat et de la ville ou commune versée en vertu des articles 12 a et b et de l'article 23 de la loi ASFT correspond au solde déficitaire des frais de fonctionnement acceptés par l'Etat et la Ville ou commune et des recettes effectives.

**le louage :**

**Art. 21.** La ville ou commune met à la disposition de l'organisme gestionnaire des locaux appropriés.

**le personnel :**

**Art. 22.** La structure du personnel telle qu'elle est définie par le relevé du personnel spécifique à chaque convention peut être étendue à l'aide de moyens financiers autres que ceux prévus par la présente convention. Cette extension n'a pas d'incidence sur la participation financière de l'Etat, de la ville ou commune ni sur les relations hiérarchiques établies.

**Art. 23.** La gestion des ressources humaines est de la compétence de l'organisme gestionnaire. Toutefois, les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.

**Art. 24.** L'organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier « personnel agrément » contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et ouvrier quelque soit la durée de son contrat de travail les documents suivants :

Copie certifiée conforme des diplômes

Extrait du casier judiciaire renouvelé tous les 5 ans

Certificat de résidence renouvelable à chaque changement de domicile

Ces documents sont à tenir dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la loi du 8 septembre 1998.

**Art. 25.** L'organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'organisme gestionnaire

**Art. 26.** Le relevé du personnel (annexe F1) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la qualification attribuée au poste ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 1er décembre par l'organisme gestionnaire.

**Art. 27.** L'organisme gestionnaire informe le représentant de la ministre et le représentant de la ville ou commune à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'avis positif de ceux-ci, l'Etat et la ville ou commune participent à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où le représentant de la ministre ou de la ville ou commune n'a pas donné son accord, mais que le jugement rendu confirme la décision de l'organisme gestionnaire.

**Art. 28.** Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat dans au moins deux quotidiens du pays. La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

**Art. 29.** En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recouvrements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par la ministre et la ville ou commune.

**Art. 30.** En ce qui concerne l'encadrement socio-éducatif de la population cible, et à défaut de candidats titulaires d'un diplôme reconnu au sens du règlement grand-ducal, ou pour des raisons exceptionnelles, le ministère et la ville ou commune peuvent accorder le remboursement à l'organisme gestionnaire des frais de personnel résultant de l'engagement d'un salarié ayant un niveau scolaire de niveau CATP au moins. Ce salarié devra être engagé soit comme "éducateur en formation", soit comme "éducateur gradué en formation", soit comme "éducateur-instructeur", soit comme "aidant social et éducatif".

**Art. 31.** Les "éducateurs en formation", ainsi que les "éducateurs gradués en formation", doivent présenter annuellement un certificat attestant leur fréquentation des cours afférents, certificat qui est à présenter lors du décompte annuel par les organismes gestionnaires. Cet agent doit fréquenter les premiers cours de formation auxquels il est admis auprès d'un organisme de formation reconnu par le ministère de l'Education Nationale. L'organisme gestionnaire s'engage à entamer toutes suites utiles pour arriver à une régularisation des situations qui se caractérisent par une non-inscription en temps utile à la formation, une non-fréquentation des cours, une non-présentation ou l'échec à l'examen final. Ces suites pourront rendre nécessaire un licenciement, les délais de préavis légaux devant être respectés.

**Art. 32.** L'organisme gestionnaire, le ministère de la Famille et la ville ou commune s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel, ainsi que sur les modalités de participation de l'Etat et de la ville ou commune aux frais de formation.

## **Chapitre 4**

### **Modalités de Coopération entre les Parties Contractantes**

**Art. 33.** L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales...

La plate-forme de coopération peut inviter des membres du personnel, des consultants externes, des membres de la population cible ainsi que les parents, tuteurs etc. de ces derniers.

## **Chapitre 5**

### **Modalités de Coopération entre les Parties Contractantes**

**Art. 34.** L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

## **Chapitre 6**

### **La Comptabilité du Bénéficiaire**

**Art. 35.** L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

## **Chapitre 7**

### **Procédures**

**Art. 36.** L'exécution se fait suivant les modalités énoncées dans les Conditions Générales.

### **Durée**

**Art. 37.** La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2010. Elle est conclue pour la durée d'une année et elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales. Au cas où elle entre en vigueur en cours d'année, elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis reconduite tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions générales.

**Art. 38. Font partie intégrante de la présente convention :**

Les Conditions Générales 2010-2012 (signées en 2010)

Le Concept d'action générale

Les annexes annuelles (se rapportant à 2010)

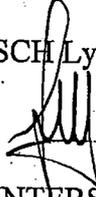
Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le 15 décembre 2009

Pour l'organisme  
gestionnaire

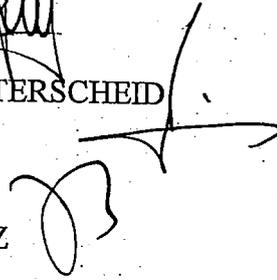


Pour la Ville ou Commune,  
Le collège échevinal

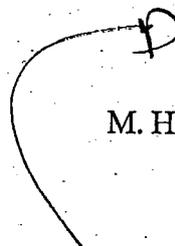
Mme MUTSCH Lydia



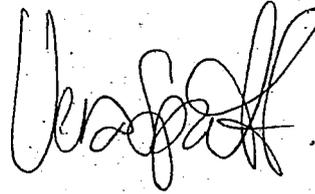
M. Henri HINTERSCHIED



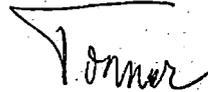
M. Félix BRAZ



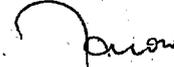
Mme Véra SPAUTZ



M. Jean TONNAR



La ministre de la Famille  
et de l'Intégration



Marie-Josée JACOBS